REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-346 du 7 Décembre 1992

fixant les Garanties Financières à présenter par les Organismes d'Assurances et de Capitalisation : Marge de Solvabilité et Fonds de Garantie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT.

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°92-029 du 26 Août 1992 fixant les règles applicables aux organismes d'assurances et de capitalisation, aux opérations d'assurances et à la profession d'assurance;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991;
- VU le Décret N°89-386 du 24 Octobre 1989 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement;

SUR rapport du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 Novembre 1992 ;

DECRETE:

Article 1er. - Les Organismes d'Assurances et de Capitalisation opérant en République du Bénin doivent disposer à tout moment d'une marge de solvabilité minimum calculée par rapport, soit au montant des primes, soit au montant des sinistres.

Article 2.- Les modalités de calcul de cette marge sont définies comme suit :

A - EN INCENDIE-ACCIDENTS-RISQUES DIVERS (IARD)

I - ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA MARGE DE SOLVABILITE

- le capital social ou le fonds d'établissement constitué;
- la moitié de la fraction non versée du capital social ou de la part restant à rembourser de l'emprunt pour fonds d'établissement;

• • • / • • •

- les réserves réglementées ou libres ne correspondant pas à des engagements ;
- le report à nouveau ;
- sur demande de la Compagnie et avec l'accord de la Direction du Contrôle des Assurances les plus-values pouvant résulter, soit de la sous-estimation d'éléments d'actif (plus-values latentes sur placement), soit de la surestimation d'éléments de passif (notamment sur les provisions techniques);
- la perte éventuelle de l'exercice et les frais d'établissement restant à amortir (à déduire de tous les éléments ci-dessus énumérés).

II - MONTANT REGLEMENTAIRE DE LA MARGES DE SOLVABILITE

Ce montant qui ne peut en aucun cas être inférieur au capital social minimum, est égal au plus élevé des résultats obtenus selon l'une des deux méthodes suivantes :

1ère méthode : Calcul par rapport aux primes

- Au montant total des primes émises et accessoires nets d'annulation est appliqué un taux de 20 %
- le résultat obtenu est multiplié par le taux de sinistres à la charge de la Compagnie sur les sinistres tataux (sans que ce taux ne puisse être inférieur à 50 %).

2ème méthode : Calcul par rapport aux sinistres

- la base de calcul retenue ici est le montant de la moyenne (calculée sur les trois (3) dernières années) des charges de sinistres (sinistres réglés + dotations aux provisions de sinistres).

A cette base est appliqué un taux de 25 %

- Le résultat obtenu est multiplié par le taux de sinistres à la charge de la Compagnie sur les sinistres totaux (sans que ce taux ne puisse être inférieur à 50 %).

III - LE FONDS DE GARANTIE

A l'intérieur de la marge de solvabilité, est créé un fonds de garantie qui est égal au tiers de la marge.

· . . / . . .

B - EN ASSURANCE-VIE

I - ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA MARCE DE SOLVABILITE

- le capital social ou le fonds d'établissement constitué;
- la moitié de la fraction non versée du capital social ou de la part restant à rembourser de l'emprunt pour fonds d'établissement;
- les réserves réglementées ou libres ne correspondant pas à des engagements ;
 - le report à nouveau ;
- sur demande de la Compagnie et avec l'accord de la Direction du Contrôle des Assurances les plus-values pouvant résulter, soit de la sous-estimation d'éléments d'actif (plus-values latentes sur placement), soit de la surestimation d'éléments de passif (notamment sur les provisions techniques);
- la perte éventuelle de l'exercice et les frais d'établissement restant à amortir (à déduire de tous les éléments ci-dessus énumérés).

II - CALCUL DE LA MARGE DE SOLVABILITE

Le minimum de la marge qui ne peut être inférieur au capital social minimum est égal à :

1° - Pour les contrats vie et capitalisation

Au montant représentant 5 % des provisions mathématiques brutes de réassurance multiplié par le taux des provisions mathématiques à la charge de la Compagnie sur le montant total des provisions mathématiques (sans que ce taux ne puisse être inférieur à 85 %).

2º - Pour les contrats de risques

Au montant représentant 20 % des primes émises nettes d'annulations multiplié par le taux de capitaux à la charge de l'Entreprise après réassurance sur le montant total des capitaux avant réassurance (sans que ce taux ne puisse être inférieur à 50 %).

3° - Pour les contrats présentant à la fois les deux caractéristiques ci-dessus

Au montant découlant de la somme des deux résultats tels que indiqués ci-dessus.

III - LE FONDS DE GARANTIE :

Il est égal au tiers du minimum de la marge de solvabilité.

<u>Article 3.-</u> La vérification de solvabilité globale de l'Organisme d'assurances ou de capitalisation est effectuée par la Direction du Contrôle des Assurances.

Cette vérification est faite notamment au vu de l'état C11 dont le modèle est joint au présent Décret.

En cas d'insuffisance de la marge de solvabilité, l'Organisme d'assurance est tenu de produire au Ministre chargé des Finances, un plan de redressement financier.

Si le fonds de garantie n'est pas atteint, un plan de financement à court terme doit être présenté et exécuté.

Article 4.- Les compagnies d'assurances ou de capitalisation doivent déposer un minimum de 60 % de leur marge de solvabilité dans un compte ouvert auprès de l'Agence nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Les placements ainsi effectués ne peuvent être débloqués que sur autorisation du Ministre chargé des Finances après une demande justifiée.

Article 5.- Est passible d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à douze (12) mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs. CFA tout dirigeant d'une organisme d'assurances qui n'aura pas satisfait aux présentes prescriptions.

Article 6.- Le retrait d'agrément intervient lorque dans un délai de trois (3) mois à partir de la mise en demeure par lettre recommandée adressée à l'organisme d'assurances par l'autorité de contrôle, les minima réglementaires de la marge de solvabilité et du fonds de garantie ne sont pas constitués.

Article 7.- Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 7 Décembre 1992

par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

mich

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général à la Présidence de la République,



Le Ministre des Finances,

Paul DOSSOU

Ampliations: PR 6 AN 4 Cour Suprême 2 MESGPR 4 MF 4 Autres Ministères 18 DCA 10 ONEPI 1 UNB 2 DB-DCOF-DSDV-DTCP-DI 5 IGE 1 INSAE 1 BCEAO 2 BN-DAN-DLC 3 JORB 1.-

politiss chiriliss (provenant des comptes d'exploitation Générale)

			_	0	٥	. D	
Provisions pour simistres à payor au lor damaier de l'exercice précédant l'avantadamier exercice comptable	Provisions pour sinistres à payer au 31 Pécembre du dernier exercice comptable	Simistres payés meta de reconna de l'exerci ant	Simistres payés nots de recours de l'avant-dervier exercice comptable	Sinighres payés mets de recours du dermier exercice comptable	Charge de sinistres brute de cersions du dennier exercice comptable	Charge de seesseires (affaires directes et acceptablens) nets d'apmelation du dernier exercice comptable	

III) HOPE WE RESISHEEFAIRE DE LA HARGE A CONSTITUER

A) CALCUL PAR RAPPORT AUX FRINES

ss d'annulation	mes et accessoir
Thier exercice comptable Y	es (affaires directes et acceptations)

(a)

cuarge de simistres brute de cessions du dernier exercice	· Charge de sinistres nette de Jassions du dernier exercice =
rercic	cercic
(D	ii Ii
	11
	•
	:(b)

• Résultat du calcul :

B) CALCUL PAR RAPPORT WIR SILIISTNES

Période de référence : trois derniers exercices comptables

5) Hoyenne annuelle: $\frac{1}{5}$ X (4) =	4) Charge do simistres pour la période de référence égalo à total (1) + (2) + (5) =	j) Provision pour sinistres à payor (affaires directos et accoplations) constituée au début de la période de référence c'estadire ou les l'exercice précédant . L'avent-dernier exercice complable =	* A déduire :	1) Sinistres payés nets de recours (affaires directes et acceptations) pendant la période de référence	1 4 1
		os et accoplations) ectaloro	eous-total =	es et acroptalions) es ot acroptalions) est-à-dire	

	<u>Charge de</u>	sinistres	nette	de ce	ssions	ુ તુરા (<u>lernie</u>	r ex	ercice	: ==		7
	Charge de	sinistres	brute	de ce	essi.ons	du d	lernie	r ex	erclo	5	• • • • • • •	
') Résultat d	u calcul	•										
Si (b) > 0 Si (b) ≤ 0	5 : (a) X 5 : (a) X	(b) 0,5	• • • • • • •			••••				 		
			RECAP	TTULA	<u> YTIF</u>							
Résultat (c	olcul par r	apport aux	primes	;)		• • • •					•••••	
Récultat (c	olcul par r	apport aux	sinist	wes)				• • • •	• • • • •		• • • • • • • •	
Hontant de	.a morge à	constituer	(Résul	tot 1	te plus	s éle	vé)		• • • • •	• • • • •		
Dontant du .	onds de ga	rontie à d	onstitu	icr =	1/3 X I	large	à con	stit	uer .	• • • • •		
Total des é	.éments con	stitutifs	de la [large								

7

Réserves ne correspondant pas à des engagements, y compris la réserve de capitalisation	• •
	٠
	•
	•
Plus-values latentes sur éléments d'actif ou plus-values pouvant résulter de surestimation d A déduire Prais d'établissement non amorti et autres acti	•
plus-values pouvant résulter de surestimation d A déduire Prais d'établissement non amorti et autres acti	•
Λ dódwire . Frais d'établissement non amorti et autres acti	
A dóduire Frais d'établissement non amorti et autres act Perte de l'exercice	
. Prais d'établissement non amorti et autres act: . Perte de l'exercice	

Total (2)

9

MARGE DE	SOLVABILITE
à la date	du
(DECRET Nº	du)
) <u>ELECTITE CONSTITUTIES DE LA HARGE</u>	
. Capital social ou fonds d'établissement	constitué
 Hoitié du capital social non appelé ou o partie non remboursée de l'emprunt pour fonds d'établissement	de la
 Réserves ne correspondant pas à des engagements, y compris la réserve de capitalisation 	••••••
Report à nouveau	*************
 Plus-values latentes sur éléments d'acti plus-values pouvant résulter de surestin nutres que les Provisions mathématiques 	if ou mation d'éléments du passif
	Total (1) =
A déduire	
 Frais d'établissement non amorti et auti Ferte de l'exercice	res actifs incorporels
	Total (2) -

Total (2) =

U.) DOMMES CHIFFREES	(provenant	du compte	d'exploitation	gónérale)
----------------------	------------	-----------	----------------	-----------

	Provisions mathématiques brutes de cessions et rétrocessions (affaires directes et acceptations) pour les contrats vie et capitalisation du dernier exercice comptable
•	Provisions mathématiques nettes de cessions et rétrocessions (affaires directes et acceptations) pour les contrats vie et capitalisation du dernier exercice comptable
•	Primes et accessoires des contrats de risques (affaires directes et acceptations) nets d'annulations du dernier exercice comptable
•	Capitaux garantis (pour les contrats de risques) après réassurance du dernier exercice comptable
•	Capitoux garantis (pour les contrats de risques) avant réassurance du dernier exercice comptable

1) LOFFAIT UECL STREET VIRE DE LA HARGE A CONSTITUER

A) FOUR LES CONTRATS VIE ET CHATTALISATION

- Provisions mathématiques nettes de ceasions du dernier exercice comptable

Provisions mathématiques brutes de cessions du dernier exercice comptable

Résultat du calcul

3i (b) 💪 0,85:

(a) X 0,85

B)	POUR	LES	CONTRATS	$D \Xi$	RISQUES

•	Primes et accessoires (affaires directe du dernier exercice comptable X 20 %	et ac	cceptations) nets d'annulation	
•	Capitaux après réassurance du dernier exercice comptable	=	=)
	Capitaux avant réassurance du dernier exercice comptable			
•	Résultat		~	

Si (b) >	0,5:(a) X (b)	
Si (b) 🚄	0.5: (a) X 0.5	

C) FOUR LES CONTRATS MIXTES

Sont pris en compte pour la détermination du montant réglementaire de la marge de solvabilité, les éléments de calcul retenus au A) pour la partie des contrats mixtes relative à la capitali-sation et ceux retenus au B) pour la partie correspondant au décès.

Le montant réglementaire de la marge pour les contrats mixtes est égal à la somme des deux résultats ainsi obtenus.

RECAPITULATIF

Résultat (contrats vie et capitalisation) (1)
Résultat (contrats de risques) (2)
Résultat (contrats mixtes)
Montant de la Marge à constituer
Montant du Fonds de Garantie à constituer = 1 X Marge à constituer
Total des éléments constitutifs de la Marge